

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-268-1919 04/011919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 janvier 1919

Numéro JO
n° 268 du 28/02/1919

Date du numéro
28 février 1919

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 16 novembre 1918 ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves et notamment l'article 5 qui a prévu qu'un décret pourra rendre les dispositions de ladite loi applicables aux colonies et pays de protectorat

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — La loi susvisée du 16 novembre 1918 ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves, est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, Henry SIMON. Le Ministre du commerce et de l'industrie des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, CLÉMENTEL.